



RÈGLEMENT 2020-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-11 DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE DÉPENSER, DE FORMER UN COMITÉ DE SÉLECTION ET DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'adoption du *Règlement 2018-11 déléguant le pouvoir de dépenser, de former un comité de sélection et décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* lors de la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite apporter une modification au règlement, sous recommandation de la firme comptable responsable de l'audit financier, concernant les dépenses incompressibles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par résolution à la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2020 par monsieur Bertrand Legrand et que le projet de règlement a été présenté conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté par résolution à la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2020;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Monsieur Jean-François Messier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le *Règlement 2020-06 modifiant le Règlement 2018-11* et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La section des *Définitions* est modifiée par l'ajout de la définition du terme *Dépenses incompressibles* :

« Dépenses incompressibles : Coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation déjà contractée. »

ARTICLE 3

L'article 3.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Article 3.1

Sans affecter le droit du conseil d'autoriser d'autres dépenses à ce titre par résolution au cours d'un exercice financier, les dépenses incompressibles, telles que précisées à l'Annexe A du présent règlement, ainsi que le paiement de toutes marchandises ou fournitures de bureau nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité sont, par le présent règlement, autorisées de même que leur paiement par le directeur général et secrétaire-trésorier selon leur échéance particulière. De plus, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer le paiement autorisées par le Conseil aux employés municipaux. »

ARTICLE 4

Le Règlement 2018-11 est modifié par l'ajout de l'Annexe A :

« Annexe A : Liste des dépenses incompressibles ou particulières

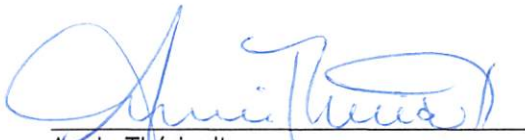
D'une façon non limitative, les dépenses incompressibles ou particulières sont :

- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par le règlement ou résolution du Conseil;
- Contrats pour les services en commun (exemple : service incendie, vidange, etc.);
- Sûreté du Québec (police);
- Assurances;
- Électricité;
- Huile à chauffage pour les immeubles municipaux;
- Carburant des véhicules;
- Licences et permis (exemple : immatriculation, certificats d'autorisation, etc.);
- Licences et hébergement des logiciels informatiques;
- Poste, messagerie et livraison;
- Télécommunication (exemple : téléphone, cellulaire, internet, service 911);
- Système d'alarme;
- Déductions à la source;
- Service de la dette et les frais de financement;
- Quotes-parts;

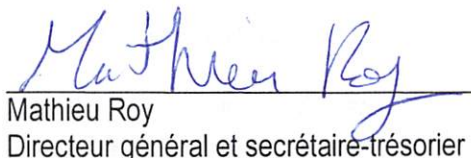
ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le 7 décembre 2020.



Annie Thériault
Mairesse



Mathieu Roy
Directeur général et secrétaire-trésorier